

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE444

présenté par
Mme Bonneton et Mme Allain

ARTICLE 20

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , qui justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par un nouveau contrat qu'il a souscrit, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à faciliter la renonciation à un nouveau contrat d'assurance accessoire par le consommateur.

Il s'agit de permettre au consommateur de pouvoir se rétracter dans un délai de 14 jours et ce, même si le nouveau contrat ne couvre pas un risque déjà garanti. La renonciation doit être rendue possible pour tout motif.